

DÉPARTEMENT : DEUX-SÈVRES  
CANTON : SAINT-MAIXENT L'ÉCOLE  
COMMUNE : LA CRÈCHE



**ARRÊTÉ PORTANT OCCUPATION TEMPORAIRE DE VOIRIE**  
**10 route de François - 79260 LA CRÈCHE**

**Le Maire de la Commune de LA CRÈCHE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L113-2, L141-2 et R116-2 ;

CONSIDÉRANT la demande de **Monsieur Vincent BOISSELET – 2 chemin de l'Homme – 79800 SOUVIGNE**, sollicitant l'autorisation d'utiliser le domaine public **10 route de François - 79260 LA CRÈCHE** en vue d'installer un échafaudage et un monte matériaux dans le cadre de la réfection de la toiture ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Seul **Monsieur Vincent BOISSELET** est autorisé à occuper le domaine public **10 route de François – 79260 LA CRÈCHE** en vue d'installer un échafaudage et un monte matériaux dans le cadre de la réfection de la toiture, à charge pour elle de se conformer aux prescriptions ci-après :

- Les travaux seront exécutés **du 26 septembre au 21 octobre 2022.**
- Aucun stationnement ne sera admis dans l'emprise du chantier autre que l'entreprise.

**Article 2 : Signalisation**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier.

**Article 3 : Implantation, ouverture de chantier et recollement**

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant :

- 2 jours avant le début des travaux afin de procéder à la vérification de l'implantation.  
**Cette dernière est autorisée du 26 septembre au 21 octobre 2022.**
- À la fin des travaux pour vérifier la bonne remise en état des lieux.

**Article 4 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5 : Formalité d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder si nécessaire aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans les articles L421-1 et suivants.

**Article 6 : Validité**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit nul à son titulaire, elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

**Article 7 : Affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, il sera en outre affiché aux extrémités du chantier.

**Article 8 : Exécution**

Le demandeur et le gardien brigadier de Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



Fait à LA CRÈCHE, le

7 - OCT. 2022

La Maire,

Laetitia HAMOT